

Dossier de retrait de notification de commercialisation dans un Etat membre de l’Union européenne autre que la France de parts ou actions d’OPCVM de l’Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Ce document constitue l'annexe XVIII bis de l'instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille :­­­­­­­­­­­­­­­­­

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse de la société de gestion de portefeuille :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coordonnées de la personne de contact au sein de la société de gestion de portefeuille :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date de retrait de la notification[[1]](#footnote-1) :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le ou les OPCVM ont-t-ils des compartiments ?

Oui **[ ]**  Non **[ ]**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom des OPCVM, des compartiments ou des catégories d’actions qui font l’objet d’un retrait de notification de commercialisation dans le ou les Etats membres d'accueil | Codes numériques[[2]](#footnote-2) de l’OPCVM | Forme juridique (SICAV, FCP, etc.)  | Nom et adresse du dépositaire de chaque OPCVM | Nom de l’OPCVM maître et son Etat d’origine (le cas échéant) | Etat(s) membre(s) d'accueil concernés par le retrait de notification de commercialisation  | Date de la notification initiale de commercialisation |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Pièces à joindre au dossier pour chaque OPCVM, conformément à l’article 411-138-1[[3]](#footnote-3) du règlement général de l’AMF (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

**[ ]** 1. L’information adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, pour toutes les parts ou actions de l’OPCVM, individuellement à tous les investisseurs dont l'identité est connue sur l’offre générale de rachat ou de remboursement, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions identifiées dans la notification qui sont détenues par des investisseurs dans l’Etat membre d’accueil.

**[ ]**  2. L’information, rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de l’OPCVM et adapté à un investisseur type d’OPCVM sur l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des OPCVM dans l’Etat membre d’accueil.

**[ ]** 3. Une attestation selon laquelle toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la présente notification.

1. Date à laquelle toutes les modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou résiliées afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions des OPCVM identifiées dans la notification. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le cas échéant (identifiant AMF ou code ISIN par exemple) [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour rappel, en application de l’article 411-138-1 du règlement général de l’AMF, les informations mentionnées aux 1 et 2 :

- décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts ou actions ;

- sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l’article L. 214-2-1 du code monétaire et financier ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes dudit État. [↑](#footnote-ref-3)